



FIP APL 2010

Rapport du commissaire aux comptes sur l'opération de liquidation en date du 1^{er} mars 2024

ERNST & YOUNG Audit



FIP APL 2010

Rapport du commissaire aux comptes sur l'opération de liquidation en date du 1^{er} mars 2024

Aux Porteurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes du FCP FIP APL 2010, et en application des dispositions de l'article 422-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, nous avons établi le présent rapport relatif à l'opération de liquidation en date du 1^{er} mars 2024.

Il appartient à votre société de gestion d'effectuer les opérations de liquidation selon les conditions de liquidation déterminées dans le règlement de votre fonds et de procéder à l'évaluation des actifs.

Il nous appartient de nous prononcer sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent, sur les conditions de la liquidation et sur l'évaluation des actifs à la date de clôture des opérations de liquidation, telle que jointe au présent rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à :

- vérifier la conformité des conditions de la liquidation avec celles prévues dans le règlement du fonds ;
- vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les opérations réalisées depuis la clôture du dernier exercice ;
- apprécier l'évaluation des actifs.

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les opérations intervenues depuis la clôture du dernier exercice, sur les conditions de la liquidation et sur l'évaluation des actifs, telle que jointe au présent rapport.

Toulouse, le 1^{er} mars 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Frank Astoux

Toulouse, le 26 Février 2024

Réf: FIP APL 2010 – 6ème Distribution en espèces

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que nous avons décidé de procéder à la sixième et dernière distribution aux porteurs de parts A du FIP APL 2010 (ci-après le « Fonds »), suite à la cession de notre dernier actif du Fonds.

Cette sixième distribution sera effectuée à partir du 1^{er} mars 2024 et sera d'un montant de **deux euros et cinq centimes (2,05 €)** par part de catégorie A que vous détenez dans le Fonds, ce qui portera le total distribué à un montant de **mille cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes (1 169,96 €) soit 117 %** de votre souscription initiale.

Cette dernière distribution correspond à la clôture de liquidation du Fonds suite à la cession du dernier actif intervenue le 21/02/2024.

Informations relatives à la fiscalité de la distribution :

Les sommes correspondant aux plus-values perçues au titre de cette distribution par les porteurs de parts de catégorie A, personnes physiques, résidents en France, qui ont opté, lors de la souscription, pour le régime fiscal de faveur, sont exonérées d'impôt sur le revenu si les conditions suivantes ont été respectées :

- les parts souscrites ont été conservées pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- le porteur ne doit pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ni avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les sommes correspondant aux plus-values perçues demeurent néanmoins soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc. actuellement au taux de 17,2%). Ce prélèvement sera effectué directement par votre établissement bancaire.

Partageant avec vous le plaisir de cette bonne nouvelle, nous vous prions d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de notre sincère considération.



Bruno de Cambiaire
Président